



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Quarante-sixième session  
Vienne, 9-13 octobre 2023

## Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

### Annotations concernant les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Annotations concernant les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales . . . . .	3
A. Introduction d'une demande – conditions et restrictions . . . . .	3
Projet de disposition 1 : Consultations et négociations & Projet de disposition 2 : Médiation . . . . .	3
Projet de disposition 3 : Procédures de règlement des différends . . . . .	4
Projet de disposition 4 : Règlement des différends entre États . . . . .	4
Projet de disposition 5 : Délai de règlement amiable . . . . .	5
Projet de disposition 6 : Utilisation de recours internes . . . . .	5
Projet de disposition 7 : Renonciation au droit d'engager une procédure de règlement des différends . . . . .	6
Projet de disposition 8 : Délai de prescription . . . . .	6
Projet de disposition 9 : Refus d'accorder des avantages . . . . .	6
Projet de disposition 10 : Demandes présentées par des actionnaires . . . . .	7
Projet de disposition 11 : Demande reconventionnelle . . . . .	8
Projet de disposition 12 : Droit de réglementer . . . . .	9



---

B.	Déroulement de la procédure. . . . .	10
	Projet de disposition 13 : Preuves . . . . .	10
	Projet de disposition 14 : Bifurcation . . . . .	11
	Projet de disposition 15 : Jonction d'instances. . . . .	12
	Projet de disposition 16 : Mesures provisoires . . . . .	12
	Projet de disposition 17 : Code de conduite . . . . .	13
	Projet de disposition 18 : Transparence. . . . .	13
	Projet de disposition 19 : Rejet rapide. . . . .	14
	Projet de disposition 20 : Garantie pour frais . . . . .	15
	Projet de disposition 21 : Financement par un ou des tiers . . . . .	15
	Projet de disposition 22 : Suspension et clôture de la procédure . . . . .	16
C.	Décisions du tribunal . . . . .	17
	Projet de disposition 23 : Évaluation des réparations et des compensations . . . . .	17
	Projet de disposition 24 : Délai pour rendre la décision définitive . . . . .	18
	Projet de disposition 25 : Répartition des frais. . . . .	19

## I. Introduction

1. La présente note contient des annotations concernant les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales tels qu'ils figurent dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.231](#). Les annotations ont été élaborées pour aider le Groupe de travail à comprendre comment les projets de dispositions pourraient fonctionner et comment ils s'articulent entre eux ainsi qu'avec d'autres éléments de réforme mis au point par le Groupe de travail.

## II. Annotations concernant les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales

### A. Introduction d'une demande – conditions et restrictions

2. Les projets de dispositions de cette section traitent des conditions d'introduction d'une demande par un investisseur. Toutefois, ils ne précisent pas qui peut généralement présenter une demande ni quels types de procédures de règlement des différends peuvent être choisis, car ces points relèvent de l'accord international d'investissement pertinent. Ils ont été élaborés pour s'appliquer de manière générale à tous les types de mécanismes de règlement des différends (y compris l'arbitrage, un mécanisme permanent et des mécanismes de règlement des litiges d'État à État). Ils traitent des différentes étapes et conditions à remplir pour qu'un investisseur puisse introduire une demande (délai de répit, voies de recours internes et renonciation) et établissent également des restrictions et des exceptions (délai de prescription, refus d'accorder des avantages et demandes introduites par des actionnaires). Y figurent également une règle autorisant les demandes reconventionnelles par les défendeurs et une règle visant à renforcer le droit des États à régler pour atteindre différents objectifs politiques, pour donner suite aux préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la frilosité réglementaire<sup>1</sup>.

#### **Projet de disposition 1 : Consultations et négociations & Projet de disposition 2 : Médiation**

3. Les projets de dispositions 1 et 2 visent à promouvoir le règlement amiable des différends en matière d'investissement. Le projet de disposition 1 encourage les parties à régler leur différend par la consultation ou la négociation et le projet de disposition 2 incorpore dans le texte les Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux (Dispositions types sur la médiation)<sup>2</sup>. Ces deux dispositions sont alignées sur divers accords internationaux d'investissement récemment conclus qui contiennent des références explicites au recours à la consultation, à la négociation et à la médiation<sup>3</sup>.

4. Les deux dispositions soulignent la nature volontaire des consultations, des négociations et de la médiation et informent les parties que celles-ci sont disponibles à tout moment, y compris après l'ouverture d'une procédure juridictionnelle conformément au projet de disposition 3. Elles exigent qu'une invitation à ouvrir des consultations, des négociations ou une médiation soit faite par écrit et contienne un minimum d'informations. Une telle invitation marquerait le début de la période de règlement à l'amiable prévue au projet de disposition 5, période qui doit être écoulée

<sup>1</sup> Voir [A/CN.9/1124](#), par. 103 et [A/CN.9/970](#), par. 36.

<sup>2</sup> Adopté par la Commission à sa cinquante-sixième session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, annexe I.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECEG ou CETA en anglais), articles 8-19 et 8-20, les dispositions de l'Accord de Partenariat transpacifique incorporées, par référence, dans l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et en faisant partie, article 9-18 ; et l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, article 14-D-2.

pour qu'un investisseur puisse introduire une demande au titre du projet de disposition 3.

### **Projet de disposition 3 : Procédures de règlement des différends**

5. Le projet de disposition 3 est une disposition générique permettant de renvoyer au mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord international d'investissement auquel les projets de dispositions seraient incorporés (dénommé « l'accord » dans les projets de dispositions). Il y est tenu compte du fait que les accords internationaux d'investissement prévoient différents moyens de résoudre les différends relatifs aux investissements, notamment l'arbitrage conformément à différents règlements. Le projet de disposition prend également en considération le fait que les accords internationaux d'investissement peuvent renvoyer les demandes des investisseurs devant des juridictions internes ou un mécanisme de règlement des différends entre États<sup>4</sup>. Il traduit aussi le fait que certains accords internationaux d'investissement font déjà référence à un mécanisme permanent de règlement des différends relatifs aux investissements et que le Groupe de travail examine la possibilité de créer un mécanisme permanent multilatéral de règlement de ces différends, qui pourrait être mentionné dans les futurs accords. L'inclusion du projet de disposition 3 vise à garantir que l'ensemble des projets de dispositions s'applique à tous les mécanismes ou procédures de ce type et à en faciliter la consultation. De même, le terme « tribunal » utilisé dans les projets de dispositions couvre différents organes juridictionnels, dont les tribunaux arbitraux, les chambres d'un mécanisme permanent, les juridictions nationales et d'autres autorités compétentes. Il ne faut toutefois pas interpréter le projet de disposition 3 comme modifiant le consentement donné par les États dans les accords internationaux d'investissement concernés.

### **Projet de disposition 4 : Règlement des différends entre États**

6. Le projet de disposition 4 prévoit un mécanisme interétatique de règlement des différends pour résoudre les litiges en matière d'investissement. Il permet à un État de demander une compensation au nom de son investisseur à un autre État, qui est partie à l'accord, pour des dommages provoqués par une mesure prise par ce dernier. Un certain nombre d'accords internationaux d'investissement récemment conclus contiennent des dispositions similaires<sup>5</sup>.

7. En ce qui concerne les modalités d'une telle procédure, le projet de disposition 4 fait référence au mécanisme de règlement des différends entre États prévu par l'accord et prévoit l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme solution par défaut en l'absence d'un tel mécanisme ou lorsque les États conviennent de ne pas utiliser ce mécanisme. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les dispositions des accords internationaux d'investissement sur le règlement des différends entre États concernent généralement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord et ne sont pas nécessairement adaptées au règlement des différends en matière d'investissement<sup>6</sup>.

8. Le projet de disposition 4 n'aborde pas la procédure interne par laquelle un investisseur demanderait à son État d'origine d'introduire une demande. Toutefois, il prévoit que l'investisseur peut être autorisé à participer à la procédure (par. 3) et que

<sup>4</sup> Les projets de dispositions 4 et 6 apportent de plus amples précisions sur le recours à un mécanisme de règlement des différends entre États et sur l'épuisement des voies de recours internes, qui ont été identifiés comme des éléments de réforme possibles (A/CN.9/1124, par. 103).

<sup>5</sup> Voir Traité d'investissement bilatéral Brésil-Inde (2018), article 24 ; Traité d'investissement bilatéral Brésil-Guyana (2018), article 25 ; Traité d'investissement bilatéral Brésil-Suriname (2018), article 25 ; Traité d'investissement bilatéral Brésil-Émirats arabes unis (2019), article 25 ; Traité d'investissement bilatéral Brésil-Équateur (2019), article 25.

<sup>6</sup> Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique (2020), article 31-2 ; AECG (2016), article 29-2 ; PTPGP, article 28-3 ; Traité d'investissement bilatéral Australie-Uruguay (2019), articles 12 et 13 ; Modèle de traité bilatéral d'investissement du Canada (2021), article 54 ; Modèle de traité bilatéral d'investissement de l'Inde (2015), article 31 ; Modèle de traité bilatéral d'investissement des États-Unis (2012), article 37.

le tribunal peut ordonner le paiement directement à l'investisseur, si l'État le demande (par. 4).

#### **Projet de disposition 5 : Délai de règlement amiable**

9. Le projet de disposition 5 exige que les parties contestantes tentent de parvenir à un règlement à l'amiable conformément aux projets de dispositions 1 et 2 pendant une certaine période (appelée « délai de répit » ou « délai de réflexion ») avant qu'une réclamation ne fasse l'objet d'une procédure juridictionnelle conformément aux projets de dispositions 3 ou 4.

10. Le délai de répit prévu au projet de disposition 5 commence par l'invitation adressée à une partie contestante en vue de la recherche d'un règlement amiable. Il s'agit d'encourager les parties à utiliser ce type de moyen.

11. S'il doit être suffisamment long pour permettre aux parties d'échanger leurs points de vue sur un éventuel règlement, le délai de répit ne doit pas trop se prolonger, car cela pourrait retarder la résolution finale du litige (par exemple, dans les cas où il semble improbable de parvenir à un règlement). De nombreux accords internationaux d'investissement récemment conclus prévoient une période de répit de 6 mois ou 180 jours<sup>7</sup>.

12. Il convient de noter que les parties contestantes sont libres de se retirer des consultations, des négociations et de la médiation à tout moment et que le projet de disposition 5 ne leur impose pas de s'engager dans de telles procédures pendant la période de réflexion.

#### **Projet de disposition 6 : Utilisation de recours internes**

13. Conformément au projet de disposition 6, l'investisseur doit chercher à obtenir réparation dans l'État d'accueil avant d'introduire une demande en vertu des projets de dispositions 3 et 4<sup>8</sup>. Les règles relatives à l'épuisement des recours internes exigent qu'il épuise tous les recours disponibles dans le système juridique national de l'État d'accueil avant d'engager d'autres procédures de règlement des différends (indépendamment de la durée de ces procédures)<sup>9</sup>. Les clauses en la matière lui imposent d'exercer des recours internes pendant une certaine période (par exemple, 30 mois)<sup>10</sup> avant d'entamer d'autres procédures de règlement des différends<sup>11</sup>.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la démarche adoptée au projet de disposition 6 est appropriée ou s'il faudrait simplement encourager les parties contestantes à régler leur différend par des voies de recours locales<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Voir AECG, article 8-22-1 b) ; PTPGP, article 9-19-1 ; voir également l'article 14-D-3-2 de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, qui prévoit un délai de 90 jours à compter de la transmission d'un avis d'intention avant le dépôt d'une demande d'arbitrage.

<sup>8</sup> Voir A/CN.9/970, par. 30.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, Traité d'investissement bilatéral Chine-Côte d'Ivoire (2002), article 9-3 ; Protocole d'investissement de la SADC (2006), article 28-1 ; Traité d'investissement bilatéral Albanie-Lituanie (2007), article 8-2 ; voir également le Modèle d'accord international sur l'investissement pour le développement durable de l'IISD, article 45 b).

<sup>10</sup> Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, article 14-D-5-1 a) et b).

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Traité d'investissement bilatéral Inde-Kirghizistan (2019), article 15-2 ; Traité d'investissement bilatéral Inde-Bélarus (2002), article 15-2 ; Traité d'investissement bilatéral Italie-Argentine (1990), article 8-3 ; Traité d'investissement bilatéral Pérou-Suisse (1991), article 9-3 ; Traité d'investissement bilatéral Uruguay-Italie (1990), article 9-2 ; Traité d'investissement bilatéral Allemagne-Chili (1991), article 10-3 a).

<sup>12</sup> Voir, par exemple, l'article 11-2 du Traité d'investissement bilatéral Corée-République d'Ouzbékistan (2019), qui prévoit que « l'investisseur et la Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont réalisés s'efforcent de régler le différend par des consultations et des négociations de bonne foi et, en même temps, par les voies de recours internes de la Partie contractante ».

### **Projet de disposition 7 : Renonciation au droit d'engager une procédure de règlement des différends**

15. Le projet de disposition 7 vise à éviter les procédures multiples en limitant le nombre de demandes de réparations qu'un investisseur peut déposer dans plusieurs instances pour le même manquement. Pour pouvoir introduire une demande conformément aux projets de dispositions 3 ou 4, l'investisseur doit renoncer à son droit d'engager ou de poursuivre une procédure devant d'autres instances<sup>13</sup>. La renonciation ne s'appliquerait toutefois pas à une procédure ultérieure, par exemple, relative à l'exécution de décisions rendues au cours de la procédure.

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'autres démarches, par exemple une disposition dite de « croisée des chemins », qui obligerait l'investisseur à choisir un mode de règlement des différends dès le départ, sans possibilité de recours à d'autres voies<sup>14</sup>, ou une disposition plus normative, qui lui interdirait d'engager ou de poursuivre toute autre procédure de règlement des différends dès que serait engagée une procédure en vertu des projets de dispositions 3 ou 4.

17. Le projet de disposition 7 pourrait devoir être ajusté en fonction de la démarche qui sera adoptée en ce qui concerne la mise en œuvre de recours internes au projet de disposition 6.

### **Projet de disposition 8 : Délai de prescription**

18. Le projet de disposition 8 prévoit un délai, semblable au délai de prescription dans les systèmes juridiques nationaux, hors duquel l'investisseur ne peut pas déposer de demande<sup>15</sup>. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur la durée appropriée et la date à partir de laquelle ce délai devrait commencer à courir. Dans le projet de disposition 8, le délai commence à courir lorsque l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance non seulement de la mesure qui est censée constituer une violation de l'accord, mais aussi du fait qu'il a subi une perte ou un dommage.

19. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de disposition 8 s'appliquerait également à une demande présentée par un État en vertu du projet de disposition 4 et, dans l'affirmative, à quel moment le délai devrait commencer à courir. Il souhaitera peut-être examiner plus avant les cas où le délai de prescription serait suspendu, par exemple lorsqu'une invitation à la médiation a été envoyée conformément au projet de disposition 2 ou lorsque l'investisseur a engagé une procédure de règlement des différends devant une juridiction interne conformément au projet de disposition 6.

### **Projet de disposition 9 : Refus d'accorder des avantages**

20. Le projet de disposition 9 permet à une partie contractante de refuser d'accorder la protection prévue dans l'accord à des investisseurs qu'elle n'avait pas l'intention de protéger. Par exemple, les accords internationaux d'investissement refusent d'accorder des avantages aux investisseurs qui satisfont formellement aux critères que

<sup>13</sup> Voir la Collection de la CNUCED consacrée aux problèmes relatifs aux accords internationaux d'investissement, II, disponible (en anglais) à l'adresse [https://unctad.org/system/files/official-document/diaeia2013d2\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/diaeia2013d2_en.pdf), p. 86.

<sup>14</sup> Un autre type de disposition visant à éviter le recours à plusieurs instances est celui des dispositions dites de « croisée des chemins », qui obligent l'investisseur à choisir un mode de règlement des différends dès le départ. Une fois le choix effectué, l'investisseur ne peut plus recourir à une autre forme de procédure. Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Investor-State dispute settlement: A sequel*, Collection de la CNUCED consacrée aux problèmes relatifs aux accords internationaux d'investissement II, p. 86.

<sup>15</sup> Les accords internationaux d'investissement récemment conclus prévoient également de telles périodes, voir par exemple PTPGP, article 9-21-1 et Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, article 14-D-5-1 c) ; voir également AECG, article 8-19-6.

doivent remplir les « investisseurs » représentés par ces accords, mais qui n'ont pas de lien économique réel avec l'État d'origine<sup>16</sup>.

21. Le paragraphe 1 se fonde sur des dispositions similaires figurant dans des accords internationaux d'investissement récemment conclus<sup>17</sup>. Il permet à un État de refuser d'accorder des avantages relatifs à des investissements qui sont détenus ou contrôlés par une personne d'un État non contractant qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de l'État d'accueil ou lorsque l'État d'accueil adopte ou maintient des mesures à l'encontre de cet État non contractant interdisant les opérations, mesures qui seraient violées si l'investisseur se voyait accorder des avantages au titre de l'accord. Cette disposition répond aux préoccupations concernant l'utilisation de sociétés fictives (dites « coquilles » ou « boîtes à lettres ») pour introduire des demandes au titre d'accords internationaux d'investissement et vise à limiter le « forum shopping » (c'est-à-dire la recherche du for le plus favorable)<sup>18</sup>.

22. Le paragraphe 2 étend le champ d'application de la disposition pour répondre aux préoccupations exprimées concernant le recours au financement par des tiers, les investissements illégaux et les investissements résultant de la corruption et de l'illégalité<sup>19</sup>. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si d'autres cas devraient être ajoutés, par exemple en ce qui concerne les demandes d'actionnaires liées à des pertes par ricochet, qui sont actuellement traitées dans le projet de disposition 10. L'alinéa d) est un paragraphe de portée générale qui traite de tout abus de procédure par le demandeur.

23. Selon le projet de disposition 9, la partie contractante peut refuser d'accorder les « avantages de l'accord », ce qui peut englober toutes les normes de protection importantes qui y figurent. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de limiter l'étendue des avantages qui seraient refusés aux seuls avantages procéduraux, par exemple pour ce qui est d'introduire une demande en vertu des projets de dispositions 3 ou 4.

#### **Projet de disposition 10 : Demandes présentées par des actionnaires<sup>20</sup>**

24. Le projet de disposition 10 s'appuie sur les travaux menés conjointement avec l'OCDE sur les demandes d'indemnisation d'actionnaires liées à des pertes par

<sup>16</sup> Loukas A. Mistelis et Crina Baltag, Denial of Benefits' clause in Investment Treaty Arbitration, Queen Mary University of London, School of Law, 2018, p. 1 à 4 ; Yas Banifatemi, Taking Into Account Control Under Denial of Benefits Clauses, Jurisdiction in Investment Treaty Arbitration, IAI Series on International Arbitration No.8 (édité par E. Gaillard et Y. Banifatemi), p. 223.

<sup>17</sup> Voir également AECG, article 8.16 ; PTPGP, article 9-15 ; Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, article 14-14 ; voir également Accord global de partenariat économique Royaume-Uni-Japon (2020), article 8-13 ; Accord bilatéral d'investissement Japon-Maroc (2020), article 20 ; Accord global de coopération économique et de partenariat entre la République de Maurice et la République de l'Inde (2021), article 6-22 ; Accord de libre-échange Chili-Paraguay (2021), article 6-11 ; Accord de libre-échange Israël-République de Corée (2021), article 9-11 ; Traité d'investissement bilatéral Bahreïn-Japon (2022), article 25 ; Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande-Royaume-Uni (2022), art. 14-17.

<sup>18</sup> Voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.182, par. 9.

<sup>19</sup> En ce qui concerne la notion de bonne foi dans le droit international de l'investissement, voir Emily Sipiorski, Good Faith in International Investment Arbitration, Oxford International Arbitration Series (Feb 2019) ; en ce qui concerne la corruption et l'illégalité, voir Corruption as a Jurisdiction Bar in Investment Treaty Arbitration: A Strategic Reform, George Martsekis, disponible à l'adresse [www.itainreview.org/articles/Fall 2019/corruption-as-a-jurisdiction-bar-in-investment-treaty-arbitration.html](http://www.itainreview.org/articles/Fall%202019/corruption-as-a-jurisdiction-bar-in-investment-treaty-arbitration.html).

<sup>20</sup> Le Groupe de travail a examiné la question des demandes présentées par des actionnaires et des pertes par ricochet, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.III/WP.170 (voir le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-huitième session, tenue en octobre 2020, A/CN.9/1044, par. 41 à 56) ; voir également Julian Arato, Kathleen Claussen, Jaemin Lee, Giovanni Zarra, Reforming shareholder claims in investor-state dispute settlement, Journal of International Dispute Settlement, Vol. 14, Issue 2, juin 2023, p. 242 à 258.

ricochet<sup>21</sup>. Comme indiqué (voir par. 2 ci-dessus), la question de savoir si un actionnaire a la qualité d'investisseur pour engager une action en vertu de l'accord relève de celui-ci et n'est pas abordée dans le projet de disposition.

25. Le paragraphe 1 limite le type d'action qu'un actionnaire couvert peut introduire pour pertes ou dommages directs, excluant ainsi les demandes pour pertes par ricochet. Le paragraphe 2 autorise les actions obliques de la part d'actionnaires pour le compte d'une entreprise dans des circonstances limitées. Conformément au paragraphe 3, le produit de toute action oblique est dévolu à l'entreprise et non à l'actionnaire. Dans ce cas, il serait souhaitable de préciser dans la décision qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit que toute personne autre que les parties contestantes (par exemple, les créanciers de l'entreprise et les actionnaires nationaux) peut avoir en vertu de la législation nationale applicable en ce qui concerne la mesure qui y est prévue.

26. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner diverses autres questions qui se posent en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des actionnaires pour pertes par ricochet, figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.170](#), et déterminer s'il convient de les traiter dans les projets de dispositions.

### **Projet de disposition 11 : Demande reconventionnelle<sup>22</sup>**

27. Divers accords internationaux d'investissement récents comportent des dispositions qui autorisent explicitement les États défendeurs à introduire des demandes reconventionnelles<sup>23</sup>, ce qui pourrait renforcer la sécurité juridique, promouvoir l'équité et, en définitive, assurer un équilibre entre les parties au litige dans le contexte du RDIE. Le fait de permettre le traitement conjoint des demandes reconventionnelles et de la demande initiale accroît l'efficacité procédurale et pourrait éviter la tenue dans différents fors de procédures multiples concernant les mêmes parties contestantes.

28. Les règles de procédure applicables prévoient la possibilité pour le défendeur d'introduire des demandes reconventionnelles, sous certaines conditions<sup>24</sup>. Le paragraphe 1 vise à élargir le champ des demandes reconventionnelles susceptibles d'être introduites, notamment par le biais de l'alinéa c) qui permet de les fonder sur la violation par l'investisseur de ses obligations, indépendamment de tout lien avec la demande elle-même. Toutefois, cet alinéa n'énumère ni ne précise les obligations en question des investisseurs, mais il indique où elles peuvent être trouvées. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il souhaite élaborer une disposition reposant sur des accords internationaux d'investissement récents qui imposent certaines obligations aux investisseurs<sup>25</sup>.

<sup>21</sup> Shareholder Claims for Reflective Loss in Investment State Dispute Settlement: A "Component-by-Component" Approach to Reform Proposals, Informal Discussion Paper, décembre 2021, disponible à l'adresse [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/oeed\\_shareholder\\_claims\\_for\\_reflective\\_loss\\_in\\_isds\\_-\\_informal\\_discussion\\_paper\\_for\\_uncitral\\_wg\\_iii.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/oeed_shareholder_claims_for_reflective_loss_in_isds_-_informal_discussion_paper_for_uncitral_wg_iii.pdf).

<sup>22</sup> À sa trente-huitième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de continuer à travailler sur le thème des demandes reconventionnelles, en mettant l'accent sur les aspects procéduraux, et de rédiger diverses options qui permettraient de préciser les conditions dans lesquelles une demande reconventionnelle pourrait être introduite ([A/CN.9/1044](#), par. 61 et 62).

<sup>23</sup> Par exemple, PTPGP, article 9-19.2 ; Traité d'investissement bilatéral Slovaquie-Iran (2016), article 14-3 ; Traité d'investissement bilatéral Argentine-Émirats arabes unis (2018), article 28-4.

<sup>24</sup> Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 21-3 ; Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), article 48 ; Règlement d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, article 9-1 iii) ; et Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, article 5.

<sup>25</sup> Voir Code panafricain d'investissement, articles 21 à 24 ; Traité d'investissement bilatéral Argentine-Qatar (2016), articles 11 et 12 ; Traité d'investissement bilatéral Maroc-Nigéria (2016), articles 18 et 24 ; Modèle de traité bilatéral d'investissement de l'Inde, articles 9 à 12 ; Accord

29. Le paragraphe 2 garantit que les demandes reconventionnelles formées par des défendeurs conformément au paragraphe 1 relèveront de la compétence du tribunal arbitral (A/CN.9/1044, par. 61). En effet, les règles de procédure limitent généralement les demandes reconventionnelles à celles qui relèvent de la compétence<sup>26</sup> et les tribunaux arbitraux rejettent souvent de telles demandes pour cause d'absence de consentement du demandeur<sup>27</sup>.

### Projet de disposition 12 : Droit de réglementer<sup>28</sup>

30. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a estimé que la question de la frilosité réglementaire nécessitait des travaux supplémentaires (voir A/CN.9/1124, par. 103). Selon certains avis, les actions introduites dans le cadre du RDIE, ou la simple menace de telles actions, ont entraîné de la frilosité réglementaire, en décourageant les États de prendre des mesures actives pour remplir divers objectifs politiques, notamment pour protéger les droits humains, économiques, sociaux et environnementaux de leurs populations<sup>29</sup>. La nature asymétrique du RDIE, le coût des procédures correspondantes et le montant élevé des dommages-intérêts accordés par les tribunaux ont aussi été mentionnés comme des éléments qui sapent l'aptitude des États à réglementer (A/CN.9/970, par. 36). Dans le même temps, la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de l'espace réglementaire des États et la protection des investissements étrangers a été soulignée<sup>30</sup>.

31. Les États ont décliné diverses démarches pour traiter ce problème. Ils ont inséré la notion de droit de réglementer dans le préambule d'accords internationaux d'investissement, exclu la soumission de certaines mesures au RDIE<sup>31</sup> ou inclus des

---

d'investissement révisé de la zone commune d'investissement du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) (2017), quatrième partie ; Modèle de traité bilatéral d'investissement type de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (2012), troisième partie ; Modèle de traité bilatéral d'investissement du Maroc, articles 18 et 28.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 21-3, qui précise : « à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître » et Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), article 48, qui précise : « à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre ».

<sup>27</sup> Voir, par exemple, *Spyridon Roussalis c. Roumanie*, affaire CIRDI n° ARB/06/1 (7 décembre 2011), sentence, par. 859 à 877 ; *Oxus Gold plc c. République d'Ouzbékistan* (17 décembre 2015), sentence, par. 906 à 959 ; et *Rusoro Mining Ltd. c. République bolivarienne du Venezuela*, affaire CIRDI n° ARB(AF)/12/15 (22 août 2016), sentence, par. 618 à 629.

<sup>28</sup> Voir également A/CN.9/964, par. 111 ; A/CN.9/935, par. 36 et 97 ; A/CN.9/970, par. 36 et 37 ; A/CN.9/1044, par. 78. Sur les questions liées à la définition du « droit de réglementer », voir Ted Gleason et Catharine Titi, *The Right to Regulate*, Academic Forum on ISDS Concept Paper 2022/2, 20 octobre 2022, p. 1 à 3 ; Sur les différentes déclinaisons de la frilosité réglementaire, voir Kyla Tienhaara, « Regulatory Chill in a Warming World: The Threat to Climate Policy Posed by Investor-State Dispute Settlement », *Transnational Environmental Law*, 7:2 (2018), p. 229 à 250 ; Sur la frilosité réglementaire vue sous l'angle des sciences politiques, voir Kyla Tienhaara, *Regulatory Chill and the Threat of Arbitration: A View from Political Science in Chester Brown and Kate Miles (eds), Evolution in Investment Treaty Law and Arbitration* (CUP 2011), 615.

<sup>29</sup> Voir les communications relatives aux mandats : du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ; du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ; de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ; et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (7 mars 2019), p. 2, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24396>. [https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/public\\_-\\_ol\\_arm\\_07.03.19\\_1.2019\\_0.pdf](https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/public_-_ol_arm_07.03.19_1.2019_0.pdf)

<sup>30</sup> Voir A/CN.9/WG.III/WP.214, par. 50 et 51.

<sup>31</sup> Voir par exemple le préambule de l'AECG : « Reconnaissant que les dispositions du présent accord maintiennent pour les Parties leur droit de fixer des règles sur leurs territoires et la latitude

dispositions autonomes sur le droit de réglementer et de préserver les pouvoirs de police de l'État<sup>32</sup>. Le projet de disposition 12 présente certaines des démarches possibles en vue de leur examen par le Groupe de travail. Par exemple, le paragraphe 3 exclut du champ d'application du RDIE certaines mesures adoptées par les États pour la protection de la santé publique, de la sécurité publique, de l'environnement et de la diversité culturelle<sup>33</sup>.

## B. Déroulement de la procédure

32. La manière dont les procédures de règlement des différends sont menées a une incidence sur leur coût et leur durée globale. C'est pourquoi des dispositions ont été incorporées à la fois aux accords internationaux d'investissement et aux règlements d'arbitrage afin de rationaliser le processus et d'améliorer l'efficacité de la procédure. Les projets de dispositions de la section B s'appuient sur certaines des réformes procédurales figurant dans les récents accords internationaux d'investissement et la version de 2022 du règlement d'arbitrage du CIRDI (qui est le fruit du processus d'amendement des règlements du CIRDI), ainsi que sur les délibérations du Groupe de travail à propos du document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#). Comme indiqué (voir par. 5 ci-dessus), les projets de dispositions ont été élaborés pour s'appliquer non seulement à la conduite de l'arbitrage, mais plus généralement à tous les types de procédures de résolution des litiges, dans le but de promouvoir une plus grande prévisibilité et une plus grande clarté. Les projets de dispositions 17 et 18 reprennent les textes adoptés par la Commission et les mettent en œuvre puisqu'ils traitent également du déroulement de la procédure.

33. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'élaboration des dispositions suivantes est appropriée compte tenu des règlements existants qui régissent la conduite des arbitrages. Bien que les projets de dispositions ait été conçus pour compléter les dispositions pertinentes des accords internationaux d'investissement et des règlements d'arbitrage, il peut s'avérer particulièrement nécessaire d'examiner la relation entre les dispositions de la section B et ces autres dispositions dans la mesure où elles peuvent se chevaucher. Le Groupe de travail voudra peut-être également s'interroger quant à savoir s'il convient d'élaborer un ensemble complet de règles sur le déroulement de la procédure.

### Projet de disposition 13 : Preuves

34. Le projet de disposition 13 traite de l'administration des preuves au cours de la procédure. Le paragraphe 1 confirme qu'il incombe à chaque partie au différend de prouver les éléments de ses demandes (ou de ses demandes reconventionnelles) ou de

---

dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que ceux visant la santé publique, la sécurité, l'environnement et la moralité publique ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle ».

<sup>32</sup> AECG, article 8.9 ; PTPGP, article 9-16 ; Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, article 14-16 ; Accord global de partenariat économique Royaume-Uni-Japon (2020), article 16-2 ; Accord de partenariat économique Cameroun-Royaume-Uni (2021), article 60 ; Accord de libre-échange Alliance du Pacifique-Singapour (2022), article 8-3 ; Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande-Royaume-Uni (2022), art. 14-1.

<sup>33</sup> Voir CNUCED, Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable, 2015, p. 103.

son moyen de défense<sup>34</sup>, et les autres paragraphes précisent le pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière d'administration de la preuve et d'évaluation de celle-ci<sup>35</sup>.

35. Le paragraphe 2 permet au tribunal d'exiger à tout moment des parties contestantes qu'elles soumettent les éléments de preuve invoqués. Compte tenu de la grande quantité de preuves fournies par les parties dans les différends relatifs aux investissements, il permet également au tribunal de décider quelles preuves doivent être produites et dans quel délai.

36. Conformément au paragraphe 3, la règle par défaut est que les déclarations des témoins doivent être présentées par écrit et signées par eux. Le fait de disposer d'une déposition écrite peut éviter d'avoir à entendre le témoin, par exemple lorsque les faits sont incontestés<sup>36</sup>. Le paragraphe précise également que le tribunal est habilité à choisir les témoins qui comparaitront lors d'audiences.

37. Le paragraphe 5 confirme le pouvoir discrétionnaire du tribunal de ne pas prévoir la possibilité pour une partie contestante de demander à une autre partie contestante de produire des documents (« production de documents »). Le paragraphe 6 traite des conséquences d'une présentation tardive des preuves ou d'un défaut de présentation<sup>37</sup>.

#### **Projet de disposition 14 : Bifurcation**

38. La bifurcation fait référence à la séparation de la procédure en différentes phases portant sur des questions distinctes<sup>38</sup>. Par exemple, les questions de compétence peuvent être examinées séparément du fond de l'affaire ou les questions de responsabilité peuvent être séparées de l'évaluation des dommages. Dans les affaires complexes, la bifurcation peut permettre aux parties contestantes et au tribunal de se concentrer d'abord sur le fond de l'affaire afin d'économiser du temps et de l'argent et, éventuellement, de régler la question des dommages ou d'autres questions distinctes.

39. La bifurcation peut être effectuée à la demande d'une partie contestante (paragraphe 1) ou à l'initiative du tribunal (paragraphe 6). Le paragraphe 2 exige que la partie contestante souhaitant présenter une demande de bifurcation le fasse dès que possible, en indiquant les questions devant faire l'objet d'une bifurcation. Le Groupe de travail souhaitera peut-être voir si les questions de compétence doivent être incluses dans le champ d'application du projet de disposition 14, à la lumière des règles existantes qui abordent ces questions<sup>39</sup>.

40. Le paragraphe 3 fournit une liste non exhaustive de circonstances dont le tribunal devra tenir compte pour décider s'il convient ou non d'accorder une bifurcation. Le plus important est qu'il se demande si la bifurcation permettrait

<sup>34</sup> Le principe général de la charge de la preuve découle de la maxime *onus probandi actori incumbit*, qui signifie littéralement « celui qui affirme doit prouver ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un principe absolu. Les tribunaux des investissements ont estimé qu'il n'était pas valable pour « les faits évidents ou notoires » et qu'il ne s'appliquait qu'aux questions de fait, par opposition aux questions de droit. Voir par exemple *Venezuela US c. Venezuela – PCA, sentence partielle (compétence et responsabilité), 2021* ; ou *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), CIJ, jugement 2012*. Voir Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 27-1 ; Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), article 36-2. Les Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (« Règles de l'IBA ») traduisent également ce principe lorsqu'il est précisé que les parties doivent soumettre tous les documents disponibles sur lesquels elles s'appuieront.

<sup>35</sup> Voir Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 27-4 ; Règles de l'IBA, article 9-1 ; Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), art. 41-1.

<sup>36</sup> Voir Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, par. 88.

<sup>37</sup> Voir Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 30-3.

<sup>38</sup> Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), articles 42 et 44, ce dernier traitant des demandes de bifurcation relatives à une objection préliminaire.

<sup>39</sup> Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, article 23 et Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), articles 43 et 44.

d'améliorer l'efficacité de la procédure et de réduire la durée et le coût total de celle-ci.

41. Le paragraphe 4 prévoit un délai dans lequel le tribunal doit déterminer s'il y a lieu de procéder à une bifurcation (par exemple, 30 jours), à l'issue duquel il suspend la procédure en ce qui concerne les questions à trancher lors d'une phase ultérieure conformément au paragraphe 5.

#### **Projet de disposition 15 : Jonction d'instances**

42. La jonction consiste à regrouper en une seule procédure plusieurs procédures qui avaient été engagées séparément. Elle pourrait réduire le temps et les coûts nécessaires pour traiter des procédures multiples ou parallèles, ce qui pourrait représenter un fardeau pour les parties au différend. Elle peut également prévenir que des décisions incohérentes soient rendues par des tribunaux concernant la même mesure ou les mêmes questions<sup>40</sup>. De nombreux accords internationaux d'investissement<sup>41</sup> et règlements d'arbitrage récents<sup>42</sup> prévoient la jonction d'instances.

43. S'il serait idéal de réunir des instances ayant en commun une question de droit ou de fait ou qui découlent des mêmes événements ou circonstances, le projet de disposition 15 fait dépendre la jonction du consentement des parties contestantes. En effet, les procédures envisagées dans le cadre de l'accord peuvent être de types très différents (de même que les règlements d'arbitrage applicables) et il se peut qu'il n'y ait ni institution ni autorité chargée de l'administration pour les consolider.

44. Pour déterminer s'il y a lieu de joindre des instances, les parties au différend doivent tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris les questions de savoir si i) les procédures soulèvent des points de fait ou de droit identiques ou similaires ; ii) ces points découlent du même événement ; et si iii) la jonction serait dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des actions, y compris l'intérêt d'obtenir des décisions cohérentes. La jonction regroupe tous les aspects des procédures concernées, pour aboutir à une décision unique.

45. Le paragraphe 3 prévoit que les parties contestantes conviennent des conditions proposées pour la procédure consolidée, qui peuvent indiquer le tribunal qui sera chargé de cette procédure (ou sa composition) ainsi que tout règlement applicable ou un calendrier de procédure. Les conditions doivent également prévoir la clôture des procédures dont la jonction est demandée.

#### **Projet de disposition 16 : Mesures provisoires**

46. Les mesures provisoires visent à préserver les droits des parties contestantes, tant sur le fond que sur la forme, dans l'attente de la décision finale du tribunal sur le bien-fondé de la demande. Les articles 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et 47 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (2022), qui prévoient également les modalités de demande et d'octroi de ces mesures, en fournissent des exemples. En général, une mesure provisoire est accordée par le tribunal à la demande d'une partie contestante à tout moment de la procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à la nécessité d'élaborer une disposition détaillée sur les mesures provisoires sur le fondement des règles existantes.

<sup>40</sup> Hanno Wehland, *The Coordination of Multiple Proceedings in Investment Treaty Arbitration*, Oxford University Press, 2013, par. 4-10 ; Jonathan T. Fried, « Two Paradigms for the Rule of International Trade Law », *Canada-United States Law Journal*, 1994, volume 20, p. 49.

<sup>41</sup> Accord de libre-échange République de Corée du Sud-Nouvelle-Zélande (2015), article 10-29 ; AECG (2016), article 8-43 ; Accord de libre-échange Argentine-Chili (2017), article 8-31 ; *Traité d'investissement bilatéral Argentine-Japon* (2018), article 28 ; PTPGP, article 9-28.

<sup>42</sup> Voir Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), article 46-2 ; Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, article 10 ; Règlement du Singapore International Arbitration Centre, article 7 ; Règlement de la London Court of International Arbitration, article 22-1 ix).

### Projet de disposition 17 : Code de conduite

47. Lors de sa cinquante-sixième session, en juillet 2023, la Commission a adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et a adopté en principe le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux. Ces deux textes de la CNUDCI visent à favoriser l'intégrité du processus de RDIE et à y réduire les conflits d'intérêts, aspects qui ont souvent donné lieu à des critiques quant à la légitimité de ce système de règlement des différends. Le code de conduite qui leur est destiné renforce le devoir d'indépendance et d'impartialité des arbitres, élargit les exigences en matière de divulgation et réglemente la pratique du cumul des fonctions. Le code de conduite à l'intention des juges fournit un ensemble complet de règles de déontologie pour les membres d'un éventuel mécanisme permanent qui serait mis en place pour résoudre les différends en matière d'investissement.

48. Lors de l'adoption des deux codes, la Commission a recommandé aux États et aux autres parties prenantes participant à la négociation d'instruments internationaux d'investissement de s'y référer, le cas échéant<sup>43</sup>. En conséquence, le projet de disposition 17 incorpore les codes de conduite dans le but de fournir un outil permettant de les mettre en œuvre et de les rendre contraignants pour les personnes nommées pour trancher des litiges conformément aux projets de dispositions 3 ou 4.

### Projet de disposition 18 : Transparence

49. Les dispositions sur la transparence traitent de la mesure dans laquelle les informations relatives aux procédures, y compris les documents produits dans leur cadre, peuvent être rendues publiquement accessibles ou disponibles. La transparence contribue à une perception d'équité et favorise la légitimité du système de RDIE. Elle permet également d'accroître la responsabilité et de promouvoir la bonne gouvernance. Les accords internationaux d'investissement récemment conclus contiennent des dispositions sur la transparence<sup>44</sup>.

50. Lors de sa quarante-sixième session, en juillet 2013, la Commission a adopté le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), un ensemble de règles de procédure garantissant la transparence et l'accessibilité au public des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités<sup>45</sup>. Le Règlement sur la transparence s'appliquant aux arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en vertu d'un accord international d'investissement conclu le 1<sup>er</sup> avril 2014 ou ultérieurement, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la « Convention de Maurice sur la transparence ») a été élaborée par la Commission afin de recueillir le consentement de ses États parties à l'application du

<sup>43</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, par. 90.

<sup>44</sup> Accord de libre-échange République de Corée du Sud-Nouvelle-Zélande (2015), article 10-27 ; Traité d'investissement bilatéral Canada-Guinée (2015), article 31 ; Accord de libre-échange Australie-Chine (2015), article 9-17 ; Traité d'investissement bilatéral Chili-Hong Kong (2015), article 28 ; AECG (2016), article 8-36 ; Traité d'investissement bilatéral Éthiopie-Qatar (2017), article 16 ; Accord de libre-échange Australie-Pérou (2018), article 8-25 ; Accord de protection des investissements UE-Singapour (2018), article 3-16 ; Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique (2018), article 14-D-8 ; Traité d'investissement bilatéral Inde-Kirghizistan (2019), article 22 ; Accord de protection des investissements UE-Viet Nam (2019), article 3-46 ; Traité d'investissement bilatéral Hong Kong-Mexique (2020), article 25 ; Traité d'investissement bilatéral Géorgie-Japon (2021), article 8 ; Accord de libre-échange Israël-République de Corée (2021), article 9-24 ; Traité d'investissement bilatéral Bahreïn-Japon (2022), article 22.

<sup>45</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III et annexes I et II.

Règlement sur la transparence aux accords internationaux d'investissement conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

51. Dans le même ordre d'idées, il pourrait être nécessaire de promouvoir la transparence en ce qui concerne tous les types de procédures de règlement des différends engagées en vertu des projets de dispositions 3 ou 4. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le Règlement sur la transparence devrait s'appliquer à toutes ces procédures, qu'elles soient fondées sur un traité ou qu'il s'agisse d'un arbitrage engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le projet de disposition 18 suggère d'élargir le champ d'application du Règlement sur la transparence afin qu'il s'applique à toute procédure de ce type. Par ailleurs, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'élaborer des dispositions distinctes pour les différents aspects traités dans le Règlement sur la transparence, notamment la publication d'informations au début de la procédure, la publication de documents, y compris les ordonnances, décisions et sentences du tribunal, la participation d'une partie contractante non contestante et de tierces personnes, et les audiences publiques<sup>46</sup>. Dans ce cas, il faudrait aussi préparer des dispositions prévoyant des exceptions à la transparence, principalement en ce qui concerne les informations confidentielles et protégées.

#### **Projet de disposition 19 : Rejet rapide<sup>47</sup>**

52. On a considéré que le fait de permettre le rejet rapide des demandes abusives et manifestement dénuées de fondement serait un outil important en vue d'empêcher les abus du système de RDIE et de garantir un accès efficace à la justice pour les autres demandes<sup>48</sup>. Cet outil permet de rejeter les demandes manifestement dénuées de fondement juridique dès le début de la procédure, avant qu'elles ne consomment inutilement les ressources des parties.

53. Le projet de disposition 19 prévoit que le tribunal peut rejeter une demande, une demande reconventionnelle (voir le projet de disposition 11) ou des parties de celles-ci lorsqu'il estime qu'elles sont manifestement dépourvues de fondement juridique. À cet égard, il peut agir soit à la demande d'une partie contestante soit de sa propre initiative.

54. Les paragraphes 2 à 4 prévoient la procédure à suivre par les parties au différend et le tribunal, en indiquant les délais et en notant que la demande de rejet rapide peut porter à la fois sur la compétence et sur le fond.

55. Si le tribunal conclut que toutes les demandes sont manifestement sans fondement juridique, le paragraphe 5 prévoit que la partie ayant gain de cause se verra accorder des dépens raisonnables découlant de la procédure de rejet rapide (voir le projet de disposition 25-4). Le paragraphe 6 précise que même si une partie contestante n'a pas obtenu gain de cause dans le cadre du processus de rejet anticipé, elle peut faire valoir ultérieurement dans la procédure que le tribunal est incompétent ou que la demande n'est pas fondée en droit.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), articles 62 à 68.

<sup>47</sup> Pendant sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné un projet de disposition sur le rejet rapide qui figurait aux paragraphes 11 à 18 du document [A/CN.9/WG.III/WP.219 \(A/CN.9/1124, par. 107 à 119\)](#). À sa cinquante-sixième session, en juillet 2023, la Commission a adopté une annotation sur le rejet rapide et la décision préalable destinée à compléter l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales ([A/78/17, annexe VII, à paraître](#)).

<sup>48</sup> Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), article 41. En outre, l'accord de principe sur la modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie (« l'Accord de Modernisation ») comprend une nouvelle disposition relative aux demandes abusives. Afin d'assurer l'efficacité des procédures arbitrales et d'en réduire les coûts, des mécanismes sont établis pour i) le rejet des demandes manifestement dépourvues de fondement juridique sur le fond ou la compétence dès le début de la procédure et ii) le rejet accéléré des demandes non fondées en droit sur le fond. Une disposition spéciale est envisagée pour le rejet des demandes présentées à la suite de la restructuration d'investissements effectuée dans le seul but de présenter une demande au titre du Traité.

**Projet de disposition 20 : Garantie pour frais**<sup>49</sup>

56. Les garanties pour frais pourraient protéger un État défendeur contre l'incapacité ou le refus de payer les frais d'un demandeur, et décourager plus encore les demandes abusives<sup>50</sup>.

57. Le paragraphe 1 prévoit qu'une ordonnance relative à la fourniture d'une garantie pour frais est prise à la demande d'une partie contestante. Une partie introduisant une demande ou une demande reconventionnelle peut se voir ordonner de fournir une garantie pour frais. Le paragraphe 2 traite de la manière dont une partie contestante doit présenter sa demande au tribunal, ce qu'elle doit faire le plus tôt possible. Le paragraphe 3 indique comment le tribunal doit procéder ainsi que le délai dans lequel il doit ordonner la constitution d'une garantie pour frais (par exemple, 30 jours après la dernière présentation d'écritures par les parties contestantes). Le tribunal est tenu de prendre en compte les points de vue exprimés par les autres parties contestantes.

58. Le paragraphe 4 fournit une liste non exhaustive de circonstances dont le tribunal devra tenir compte, notamment l'existence d'un financement par un ou des tiers (voir projet de disposition 21). Le paragraphe 5 impose au tribunal de préciser les conditions de la garantie à fournir et d'indiquer le délai dans lequel l'ordonnance devrait être exécutée. Le paragraphe 6 traite du non-respect éventuel des conditions par la partie contestante, qui peut entraîner la suspension ou la clôture de la procédure (voir projet de disposition 22).

59. Le paragraphe 7 exige que les parties contestantes communiquent sans tarder tout changement important des circonstances ayant amené le tribunal à ordonner la constitution d'une garantie pour frais, et le paragraphe 8 donne à ce dernier le pouvoir discrétionnaire de modifier ou de mettre fin à l'ordonnance de constitution d'une garantie pour frais.

**Projet de disposition 21 : Financement par un ou des tiers**<sup>51</sup>

60. La divulgation de tout financement par un ou des tiers est un moyen de prévenir les conflits d'intérêts et de renforcer la transparence. C'est ainsi que divers règlements d'arbitrage et accords internationaux d'investissement récents comportent des règles à cet égard<sup>52</sup>. En outre, pour se conformer à l'article 11-2 a) iv) du code de conduite

<sup>49</sup> À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner le projet de disposition sur la garantie pour frais figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#) (par. 19 à 31), qui reflétait les débats qu'il avait eus à sa trente-neuvième session ([A/CN.9/1044](#), par. 64 et 74 à 77). Le projet de disposition 20 s'inspire largement du texte figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#).

<sup>50</sup> Voir, par exemple, Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), art. 53. En outre, l'Accord de Modernisation comprend une nouvelle disposition donnant à une partie contractante la possibilité d'exiger d'un requérant qu'il constitue une garantie pour frais dans certains cas, par exemple lorsqu'une décision de condamnation aux dépens risquerait de ne pas être respectée.

<sup>51</sup> Ayant examiné la question du financement par un ou des tiers lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions, tenues respectivement en avril et octobre 2019, le Groupe de travail a conclu qu'il serait souhaitable d'aborder le cadre juridique relatif à ce financement dans le contexte du RDIE à la lumière de son influence sur les procédures de RDIE et sur le régime dans son ensemble. Les diverses options de réforme envisageables ont été discutées et le Secrétariat a été prié de préparer des projets de dispositions sur le financement par un ou des tiers ([A/CN.9/970](#), par. 17 à 25 ; [A/CN.9/1004](#), par. 80 à 94 et 97). À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions sur le financement par un ou des tiers figurant dans le document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#) et a entendu une proposition sur la voie susceptible d'être suivie ([A/CN.9/1124](#), par. 125 à 143). Bien qu'il n'ait pas eu le temps d'examiner cette dernière proposition, il s'en est largement inspiré pour élaborer le projet de disposition 21.

<sup>52</sup> Voir Règlement d'arbitrage du CIRDI (version 2022), art. 14 ; Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, art. 11-7. En outre, l'Accord de Modernisation prévoit une nouvelle disposition obligeant les deux parties au litige à déclarer tout financement de leurs frais de justice par un ou des tiers. Le financement par des tiers est défini comme tout financement

de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et à l'article 9-3 a) iv) du code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, l'arbitre ou le juge devrait disposer d'informations sur tout tiers financeur.

61. Le projet de disposition 21 adopte une approche permissive à l'égard du financement par un ou des tiers, exigeant des parties contestantes qu'elles divulguent l'existence d'un tel financement, ainsi que les informations pertinentes, tout en le limitant dans certaines circonstances. Ainsi, le paragraphe 1 offre une définition large du financement par un ou des tiers, afin d'assurer une obligation de divulgation suffisante, qui permette de repérer tout conflit d'intérêts.

62. Les paragraphes 2 à 5 traitent des obligations de divulgation. Alors qu'une partie contestante bénéficiant d'un financement par un ou des tiers est tenue de fournir un minimum d'informations de base conformément au paragraphe 2, le paragraphe 3 donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire de demander des renseignements supplémentaires afin de répondre à certaines des préoccupations exprimées au sujet de ce type de financement, renseignements qu'il peut utiliser pour imposer des conditions additionnelles (par exemple, demander à la partie contestante de confirmer que le tiers financeur accepte de couvrir tous éventuels dépens accordés à l'encontre de ladite partie contestante ou de confirmer que le représentant légal a été désigné par la partie contestante et non par le tiers financeur).

63. Le paragraphe 6 prévoit que, dans les circonstances exceptionnelles qui y sont énumérées, le tribunal peut limiter le financement par un ou des tiers. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'adopter cette approche et, dans l'affirmative, les circonstances ou les types de financement à énumérer dans le paragraphe (par exemple, si une partie contestante a fourni de fausses informations ou dissimulé des informations concernant le financement par un ou des tiers).

64. Les paragraphes 7 et 8 définissent les mesures que le tribunal peut prendre lorsqu'une partie contestante ne respecte pas les obligations de divulgation ou lorsqu'elle reçoit un financement qui n'est pas autorisé, conformément à ce que prévoient certains accords internationaux d'investissement récents<sup>53</sup>.

### **Projet de disposition 22 : Suspension et clôture de la procédure**

65. L'un des moyens d'assurer l'efficacité de la procédure consiste à suspendre ou à arrêter la procédure ou à y mettre fin sous certaines conditions. Le projet de disposition 22 vise à clarifier les situations dans lesquelles le tribunal peut suspendre la procédure ou y mettre fin.

66. Le paragraphe 1 prévoit que le tribunal suspend ou clôt la procédure à la demande conjointe des parties au différend. Par exemple, si une médiation débute alors que l'arbitrage est en cours, les parties peuvent s'adresser conjointement au tribunal et demander la suspension de la procédure arbitrale (voir Dispositions types sur la médiation, Disposition 3). Le paragraphe 2 donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire de suspendre la procédure à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, mais seulement après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties contestantes.

---

fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend en vue de financer, directement ou indirectement, l'action liée à la demande ou à la défense dans le cadre de la procédure arbitrale conformément à l'article 26-4 par le biais d'un don ou d'une subvention ou d'un accord en contrepartie d'une rémunération dépendant de l'issue du litige.

<sup>53</sup> Voir Accord global de partenariat économique Indonésie-Australie (2019), art. 14-32-3 ; Accord de protection des investissements UE-Viet Nam, art. 3-37-3 ; Règlement d'arbitrage international en matière d'investissement de la CIETAC (2017), art. 27-3 ; Accord de libre-échange Argentine-Chili, article 8-27-2.

67. Lorsqu'il ordonne la suspension, le tribunal en précise la durée (qui peut être prolongée) et toute autre condition. Pendant la suspension, les autres délais prévus par les règles applicables sont bloqués, ce qui entraîne leur prolongation.

68. Le paragraphe 5 précise que le tribunal peut, à sa discrétion, mettre fin à la procédure à la demande d'une partie contestante, à moins que l'autre partie ne s'y oppose dans un délai qu'il fixe. Si l'autre partie au litige s'oppose à la suspension, la procédure se poursuit.

69. Le paragraphe 6 vise à remédier aux situations de défaillance dans lesquelles une partie contestante ne prend pas les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure, ce qui entraîne des retards. Dans ces cas, le tribunal peut demander à la partie contestante visée de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé (par exemple, 30 jours), après quoi il peut ordonner la clôture de la procédure, si sa poursuite est jugée inutile (par. 7).

### C. Décisions du tribunal

70. Les projets de dispositions de la section C traitent de questions relatives au jugement définitif du tribunal, qui peut être désigné en tant que sentence s'il s'agit d'un tribunal arbitral ou en tant que décision s'il s'agit d'un mécanisme permanent. Le projet de disposition 23 aborde l'évaluation des réparations et des compensations à accorder, le projet de disposition 24 le délai dans lequel le tribunal doit rendre sa décision définitive et le projet de disposition 25 la répartition des frais.

71. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner deux aspects supplémentaires qui pourraient être abordés dans les projets de dispositions concernant la décision du tribunal. L'un a trait au droit applicable et l'autre au contrôle des parties contractantes sur l'interprétation de l'accord<sup>54</sup>. Les accords internationaux d'investissement récents ont inclus des dispositions sur ces deux sujets<sup>55</sup>.

#### **Projet de disposition 23 : Évaluation des réparations et des compensations<sup>56</sup>**

72. Le paragraphe 1 prévoit que le tribunal ne peut accorder que des dommages-intérêts pécuniaires ou la restitution de biens. Les paragraphes 1 a) et 2

<sup>54</sup> Il est précisé à l'article 35 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que « le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige ». Il est précisé à l'article 42-1 de la Convention CIRDI que « le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend – y compris les règles relatives aux conflits de lois – ainsi que les principes de droit international en la matière ».

<sup>55</sup> Voir, par exemple, l'article 8-31 (Droit applicable et interprétation) de l'AECG, qui se lit comme suit :

- « 1. Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal institué en vertu de la présente section applique le présent accord tel qu'il est interprété en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, et les autres règles et principes de droit international applicables entre les Parties.
2. Le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation du présent accord en se fondant sur le droit interne d'une Partie. Il est entendu qu'en statuant sur la conformité d'une mesure au présent accord, le Tribunal peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une Partie en tant que question de fait. Dans un tel cas, le Tribunal suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de cette Partie, et le sens donné au droit interne par le Tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette Partie.
3. Lorsque des questions d'interprétation susceptibles d'avoir une incidence sur l'investissement suscitent de graves préoccupations, le Comité des services et de l'investissement peut, en vertu de l'article 8-44-3 a), recommander au Comité mixte de l'AECG d'adopter des interprétations du présent accord. Une interprétation adoptée par le Comité mixte de l'AECG lie le Tribunal institué en vertu de la présente section. Le Comité mixte de l'AECG peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée. »

<sup>56</sup> À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné la question de l'évaluation des réparations et des compensations, en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.III/WP.220](#). À cette session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un

prévoient que le tribunal peut accorder des intérêts, qui peuvent être antérieurs ou postérieurs à sa décision, que ces intérêts doivent être « simples » et non « composés » et qu'ils doivent être fixés à un taux raisonnable. L'alinéa b) prévoit qu'en cas d'expropriation et lorsque la restitution de biens est ordonnée, le tribunal indique la compensation à verser en lieu et place de la restitution, qui représente la juste valeur marchande des biens. Plusieurs accords types régionaux et accords internationaux d'investissement prévoient une compensation « juste et adéquate », qui diffère de la norme de la « juste valeur marchande »<sup>57</sup>. L'État défendeur pourrait choisir entre la restitution du bien et le versement de réparations pécuniaires.

73. Le paragraphe 3 traite de la causalité et des circonstances que le tribunal doit prendre en compte pour évaluer les dommages. Le paragraphe 4 prévoit les conditions dans lesquelles il peut calculer les réparations pécuniaires sur la base des flux de trésorerie futurs escomptés. Il vise à répondre aux préoccupations concernant la nature spéculative des hypothèses qui sous-tendent ce calcul, en particulier l'utilisation de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie (dite DCF pour Discounted Cash Flows)<sup>58</sup>.

74. Les paragraphes 5 et 6 traitent de l'intervention des experts désignés par le tribunal ou les parties contestantes dans l'évaluation des dommages.

75. Le paragraphe 7 interdit expressément l'octroi de dommages-intérêts punitifs, conformément aux accords internationaux d'investissement récemment conclus<sup>59</sup>. Afin de répondre aux préoccupations liées à l'importance des compensations, le paragraphe 8 prévoit un plafonnement au montant effectivement engagé par l'investisseur, les dépenses réelles étant ajustées en fonction de l'inflation<sup>60</sup>.

76. Le paragraphe 9 vise à traiter la question des demandes excessives en permettant au tribunal de tenir compte de ce facteur lors de la répartition des frais de procédure<sup>61</sup>. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 9 devrait indiquer un seuil, par exemple si le montant des réparations réclamées par le demandeur dépasse le montant prouvé par un certain pourcentage, et comment la différence pourrait être traduite dans la répartition<sup>62</sup>.

#### **Projet de disposition 24 : Délai pour rendre la décision définitive**

77. Le projet de disposition 24 répond aux préoccupations exprimées en ce qui concerne le coût et la durée des procédures de RDIE en exigeant du tribunal qu'il les mène en temps utile et de manière efficace et en imposant un délai dans lequel la décision finale doit être rendue. Ce faisant, le tribunal devrait indiquer aux parties, en temps opportun, comment se déroulera la procédure et comment il compte opérer.

---

projet de texte comprenant des dispositions et des lignes directrices qui permettraient de répondre aux préoccupations que soulèvent les réparations et les compensations en ce qui concerne l'exactitude et la cohérence, ainsi que les coûts et la durée (voir A/CN.9/1124, par. 100). Le Secrétariat s'est adressé à des experts pour obtenir des contributions sur le projet de disposition et pour préparer les lignes directrices requises par le Groupe de travail.

<sup>57</sup> modèle de traité bilatéral d'investissement de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Accord d'investissement de la zone commune d'investissement du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et Code panafricain des investissements.

<sup>58</sup> Voir A/CN.9/WG.III/WP.220, par. 29 à 32.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, PTPGP, art. 9-29-6 ; AECG, art. 8-39-4 ; Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, art. 14-D-13-6. En outre, l'Accord de Modernisation prévoit une nouvelle disposition précisant qu'une sentence arbitrale peut prévoir des réparations pécuniaires ou une restitution de biens en cas d'expropriation. Les réparations pécuniaires sont limitées à la perte subie par un investisseur et ne sauraient inclure de dommages-intérêts punitifs.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, PTPGP, art. 9-29-4.

<sup>61</sup> Voir A/CN.9/WG.III/WP.220, par. 70 à 73.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, le modèle de traité bilatéral d'investissement de la Colombie (2017), article [##]-réparations pécuniaires, p. 21 ; voir aussi Bonnitcha Jonathan et Brewin Sarah. L'indemnisation en vertu des traités d'investissements, Séries des bonnes pratiques de l'IISD (novembre 2020), disponible à l'adresse <https://www.iisd.org/system/files/2021-01/compensation-treaties-best-practices-fr.pdf>.

78. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger quant à la durée appropriée pour rendre les décisions finales, qui peut varier selon le cas. Il pourrait également se demander à quel moment ce délai devrait commencer à courir, comme le suggère le paragraphe 2. Le paragraphe 3 prévoit une prolongation du délai, dont la détermination est largement laissée à l'appréciation du tribunal.

**Projet de disposition 25 : Répartition des frais<sup>63</sup>**

79. Le paragraphe 1 prévoit la règle par défaut selon laquelle la partie contestante qui succombe doit supporter les frais de procédure, en tout ou en partie (« les frais suivent le principal »)<sup>64</sup>. Selon une autre règle possible, chaque partie au litige supporte ses propres frais de justice et sa part des frais de procédure. Le projet de disposition 25 ne définit ni le sens ni la portée des « coûts », qui doivent être déterminés conformément aux règles applicables. Il est prévu au paragraphe 2 que le tribunal peut répartir les frais comme il le juge approprié et les facteurs que celui-ci doit prendre en compte lors de la répartition y sont énumérés<sup>65</sup>. Le tribunal examine également si le montant des réparations pécuniaires réclamées par le demandeur dépasse de manière significative le montant qu'il a accordé, comme le prévoit le projet de disposition 23-9.

80. Le paragraphe 3 reflète l'opinion selon laquelle les frais liés au financement par un ou des tiers ne devraient pas être pris en compte et ne devraient donc pas être recouvrables (A/CN.9/1004, par. 93). Toutefois, le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour en décider autrement. Le paragraphe 4 précise que la règle par défaut du paragraphe 1 s'applique à la procédure de rejet rapide prévue au projet de disposition 19. Cela signifie que si la partie qui présente la demande est déboutée, les frais qui en découlent doivent être supportés par cette partie. Le paragraphe 5 prévoit que le tribunal ne doit pas attendre la sentence définitive pour rendre une décision sur les frais, qu'il peut prononcer à la demande de la partie contestante ou de sa propre initiative.

81. Comme l'indique le paragraphe 6, le tribunal devrait s'assurer que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence finale. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la question de savoir si cette décision devrait être susceptible d'appel est en cours d'examen dans le cadre du projet de dispositions sur le fonctionnement d'un mécanisme d'appel.

<sup>63</sup> À sa trente-sixième session, en octobre 2018, le Groupe de travail a conclu qu'il était souhaitable que des réformes soient mises au point pour répondre aux préoccupations relatives à la répartition des coûts par les tribunaux arbitraux dans les instances de RDIE (voir A/CN.9/964, par. 124 à 127). Il a examiné des questions relatives aux répercussions du comportement des parties et du financement par un ou des tiers sur la répartition des coûts. Il a par ailleurs été mentionné qu'il serait difficile de répartir les coûts proportionnellement au succès des parties. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné le projet de disposition sur la répartition des frais (A/CN.9/WG.III/WP.219, par. 32 à 43).

<sup>64</sup> Voir AECG, art. 8-39-5 et Accord de protection des investissements Union européenne-Singapour (2018), art. 3-21-1, tous deux libellés comme suit : « Le Tribunal ordonne que les dépens de la procédure soient supportés par la partie perdante au différend. »

<sup>65</sup> Voir Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, par. 48, qui précise que « [a]ux fins de la répartition, le tribunal arbitral peut aussi prendre en considération le comportement des parties. Il peut notamment tenir compte : a) du non-respect d'ordonnances de procédure par une partie ; ou b) de la présentation de requêtes procédurales (par exemple demandes de documents, demandes afférentes à la procédure et demandes de contre-interrogatoire) qui ne sont pas raisonnables, dans la mesure où ce comportement a effectivement eu une incidence directe sur les coûts de l'arbitrage et où le tribunal juge qu'il a retardé ou entravé la procédure de manière injustifiée ».